



Autorité environnementale

**Avis conforme de l'Autorité environnementale,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon**

n° : F – 028-24-P-0004

Avis conforme

en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

La formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-37, R. 104-8 à R. 104-16, R. 104-33 à R. 104-37;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme (y compris ses annexes), enregistrée sous le numéro n° F 028-24-P-0004 et reçue complète le 29 avril 2024, présentée par le président de la communauté urbaine d'Alençon relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Alençon ;

Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme intercommunal à réviser,

- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une révision le 14 décembre 2023,
- la révision allégée du PLUi, prescrite par délibération du conseil de communauté du 15 février 2024, porte sur l'extension d'une zone économique sur la commune de La Lacelle et vise à répondre au besoin de développement et d'extension de l'entreprise Établissements Fournier (cidrerie), déjà installée dans la zone,
- le site actuel occupé par l'entreprise est classé pour partie en zone urbaine économique et pour partie en zone agricole au document d'urbanisme ; or, le classement en zone agricole interdit les constructions et activités des secteurs secondaires ou tertiaire,
- la révision allégée n°1 vise à étendre de 2,08 hectares la zone urbaine économique (dont la superficie actuelle est de 2,95 ha) en classant une partie de la parcelle agricole cadastrée ZN n°0107 en zone urbaine à vocation économique (UEa) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la communauté urbaine d'Alençon, composée de 31 communes, comptait 55 435 habitants au 1^{er} janvier 2021,
- la parcelle ZN n°0107 est composée d'une prairie au nord et d'une zone de verger au sud, elle est entourée par des parcelles agricoles ainsi que par quelques habitations,
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue du PLUi définit la protection de haies existantes qui se trouvent en périphérie (et au sein) de la parcelle ZN n°0107,
- une zone classée naturelle (zone N du PLUi) et un secteur naturel protégé (Np) sont situés au nord de la zone économique, au nord de la RN12,
- le site Natura 2000 de la Vallée du Sarthon et ses affluents (zone spéciale de conservation) concerne la commune de La Lacelle, il se trouve au nord de la RN12 qui constitue une rupture nette par rapport à la zone concernée par la révision, ce qui exclut que la modification puisse avoir un impact sur le site,
- la zone concernée par la modification n'a pas fait l'objet d'inventaires spécifiques des habitats, de la faune et de la flore,

- bien qu'il soit considéré comme espace relais de la sous-trame bocagère, le secteur concerné par la présente révision allégée du PLUi n'est pas défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trame verte et bleue comme un réservoir de biodiversité ou secteur d'action prioritaire ou à enjeux,
- étant noté la superficie limitée de l'extension (un peu plus de deux hectares), en continuité d'une zone d'activité ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de révision dite allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

Article 1er

La révision dite allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Alençon, faisant l'objet de la demande enregistrée sous le numéro n° F 028-24-P-0004, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2

Le présent avis conforme ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le présent avis conforme sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cet avis doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public (article R 104-35 du code de l'urbanisme).

Fait et délibéré collégalement en séance le 27 juin 2024 où étaient présents : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Laure Tourjansky, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.